

**DECISION N°2021-L0640/ARCOP/ORD**

sur recours de SAKSEY SARL (lots 01 et 04) et du Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA (lots 02 et 04) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°013/2021/ONEA/DG/SG/ PAEA/PforR pour la fourniture de 54 300 portes de et 108 600 tôles ondulées de 27/100 dans quatorze (14) villes du Burkina Faso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettres en date du 02 novembre de SAKSEY SARL et du Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Madame Kilmiadi OUOBA, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Bathien DAOUROU, représentants de SAKSEY SARL ;

- Messieurs Messieurs Mamadou KONKOBO et Mahamadou YELLEMOU représentants du Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye ZONGO et Stéphane Joseph KONDE, représentants de l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daniel MOUKARZIL représentant de HAGE INDUSTRIES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°013/2021/ONEA/DG/SG/ PAEA/PforR pour la fourniture de 54 300 portes de et 108 600 tôles ondulées de 27/100 dans quatorze (14) villes du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3212 du lundi 25 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 octobre 2021 ; que SAKSEY SARL et le Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA ont exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 27 octobre 2021; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettres en date du mardi 02 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement(ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°013/2021/ONEA/DG/SG/ PAEA/PforR pour la fourniture de 54 300 portes de et 108 600 tôles ondulées de 27/100 dans quatorze (14) villes du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAKSEY SARL non conforme aux lots 1 et au lot 4 au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillon ; que l'offre du Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA est non conforme aux lots 2 et 4 au motif que l'échantillon ne respecte pas les spécifications techniques ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

SAKSEY SARL soutient qu'il a satisfait aux textes en vigueur en produisant un prospectus/photos conforme bien que la demande d'échantillon et de prospectus à la soumission paraît excessive et contraire à la position de l'ORD ; que la production d'images, photos, prospectus ou échantillons non cumulativement devrait être acceptée surtout que les dispositions du DAO l'autorisent ;

concernant le Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA, il soutient que la CAM a déclaré de façon sommaire que son offre est non conforme :échantillon non conforme sans apporter la moindre motivation a cette décision de rejet ; qu'une telle décision ne permet pas au soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue de comprendre les motifs réels qui ont prévalu au rejet de son offre ; qu'il s'est engagé à livrer lesdits équipements conformément aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres et au modèle proposé par l'autorité contractante ; que l'autorité contractante a violé la circulaire 2017-020/ARCOP/CR du 17 Mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de SAKSEY SARL;***

considérant que la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAKSEY SARL non conforme au lot 1 et au lot 4 au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillon ;

considérant que le dossier a prévu que tout soumissionnaire à l'appel d'offres pour la fourniture du matériel devra fournir un échantillon de chaque article qu'il propose, accompagné de prospectus détaillé en français, précisant les caractéristiques techniques de la pièce (schémas ou photos à l'appui) ; que ces échantillons et prospectus sont parties intégrantes de l'offre du soumissionnaire seront restitués après attribution du marché ; que les caractéristiques générales, les dimensions et l'épaisseur des portes seront indiquées ;

considérant en outre que l'inspection de la qualité des portes et des tôles a été précisée ; que l'inspection de la conformité des portes se déroulera en atelier avant l'application de la peinture anti rouille par une équipe technique de l'ONEA; qu'au cours de cette inspection, la qualité de la soudure, de l'assemblage des éléments constitutifs entrant dans la confection des portes seront examinés et les défauts réparés ou repris ; que cette inspection est exigée avant toute opération de livraison dans les centres ;

qu'enfin en nota bene, il est précisé que le démarrage de la production n'est autorisé qu'après l'approbation des échantillons par l'ONEA après la notification de démarrage des fournitures délivrés par l'ONEA ; que les échantillons devront être déposés au magasin central de l'ONEA contre un procès-verbal de réception d'échantillons que le soumissionnaire intégrera dans l'offre ;

considérant que la question des échantillons dans la commande a été explicitée dans la circulaire 2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ;

considérant que les attributaires provisoires ont noté qu'ils se sont conformé au dossier ; que les requérants doivent être déboutés parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas bien requis l'exigence des échantillons dans la présente procédure ; que pour ce type d'acquisitions, c'est à dire des biens de fabrication locale et non industrielle, l'administration aurait pu faire confectionner un prototype qui sera exposé à l'attention des candidats ; que l'autorité contractante a exigé des échantillons et des prospectus en même temps alors que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ; que le requérant ayant fourni un prospectus dans lequel on retrouve les caractéristiques techniques objectives du bien souhaité, la CAM n'est pas fondée à rejeter son offre ; qu'en plus, le processus de gestion des échantillons tel que présenté dans le dossier permet de conclure que l'exigence des échantillons dans la présente devient sans objet ; que pour preuve ce qui est fourni comme un échantillon à la soumission n'est pas considéré comme une unité à la livraison d'une part ; que d'autre part, l'ONEA intervient après l'attribution du contrat pour valider les étapes de la confection du bien ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de retenir qu'aucune offre ne peut être rejetée sur le fondement de l'absence de l'échantillon ;

***sur le recours du Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA,***

considérant que l'offre du Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA a été déclarée non conforme aux lots 2 et 4 au motif que l'échantillon est non conforme pour non-respect des spécifications techniques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a été invitée séance tenante à préciser les caractéristiques techniques non conformes du requérant ; qu'elle n'a pas pu présenter lesdits éléments ; que l'ORD a noté qu'en réalité, il s'agit d'une appréciation subjective des membres de la CAM ; que l'ORD a donc noté que le motif de non-conformité ne repose sur aucun fondement ; que son offre ne peut être déclarée non conforme sur ce point ; que par ailleurs, les insuffisances relevées dans l'exigence des échantillons concernent le présent également ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes de SAKSEY SARL (lots 01 et 04) et du Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA (lots 02 et 04) sont fondées car les exigences sont redondantes au regard du processus de validation de l'exécution des prestations ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SAKSEY SARL et du Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de SAKSEY SARL et du Groupement A.T.M.M/PROXITEC INTERNATIONAL SA sont fondées car les exigences sont redondantes au regard du processus de validation de l'exécution des prestations ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°013/2021/ONEA/DG/SG/ PAEA/PforR pour la fourniture de 54 300 portes de et 108 600 tôles ondulées de 27/100 dans quatorze (14) villes du Burkina Faso (lots 1, 2 et 4) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*